N° 425 15 OCTOBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCFRIPTION D'ALO

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-467 du 05 octobre 2016 autorisant l'attribution de subventions au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **1.121,02 €** (mille cent vingt et un euros et deux centimes) en autorisation d'engagement (AE) est accordée à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2016 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le n° 10071-98700-00001000034-80.

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002W1 ; Centre de coût : ADSSG04986 ; Catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ; EJ 2101517827.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

L'arrêté n° 2016-468 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2016-469 du 10 octobre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier 2011-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 1er août 2016 portant nomination du directeur du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
Vu l'arrêté n° 2016-367 du 17 août 2016 chargeant Monsieur Marc LEVAUFRE, Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du Service Territorial des Affaires Rurales et du Service Territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines de Wallis et Futuna et lui accordant délégation de signatures à ces titres ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n°2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de

l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 juillet 2015 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'arrêté n°2005-625 rendant exécutoire la délibération n°73/AT/2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche et de commercialisation des produits de cette activité ;
Vu les arrêtés 94-199, 94-200, 94-201 et 94-202 du 01 juillet 1994 portant diverses mesures de réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure A, sous mesure A2, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **Sosefo HEAFALA**
- Statut : Pêcheur professionnel
- Adresse : Village Ahoa
- District : Hahake
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**

Les investissements retenus ont pour objectif l'exercice de la pêche professionnelle dans le cadre des arrêtés n° 2005-625 et subséquents réglementant la pêche professionnelle et des arrêtés n° 94-199, 94-200, 94-20, 94-202, 94-203 et 92-204 réglementant l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales.

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

NATURE	Dépenses « éligibles » en Fcfp HT
Matériaux et équipements	
Moteurs hors bord 40 CV 2T	510 000
Frais de mise en œuvre	0
Prestation de service	0
Autre dépense	
Montant total des dépenses prévues	510 000
Montant des dépenses retenues	510 000
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)	

Article 3 : **Financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **204.000 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **0 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **306.000 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **204.000 Fcfp.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Celle-ci, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation ni de propriétaire sans l'accord préalable du Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, pendant 5

années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
- Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
- Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
- L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
- Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
- La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
- l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services en charge de l'agriculture.

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Annulation – Reversement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
La présente aide ne saurait entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales

et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-470 du 10 octobre 2016 portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant les risques avérés de troubles graves à l'ordre public ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Toutes les manifestations sur la voie publique sont interdites sur l'ensemble du territoire de l'île de Wallis, le mardi 11 octobre 2016 à compter de 0 heure.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente mesure d'interdiction est passible des sanctions prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef des services du cabinet responsable de la sécurité civile et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-471 du 11 octobre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
DONNOT Stéphane	02/11/1970 à Gray (70)	Rue des réservoirs – Afala Hahake 98600 Uvéa	Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-472 du 11 octobre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
MAZOYER Jean-Philippe	22/2/1980 à Villeurbanne (69)	Vailala – Hihifo 98600 Wallis	Direction des Services de l'Agriculture – BIVAP (Wallis)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-473 du 11 octobre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d’habilitation présentée par la Directrice du service d’Etat de l’aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L’habilitation prévue à l’article R 213-3 code de l’aviation civile pour permettre l’accès au côté piste d’un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
VOYER Damien	05/02/1987 à Bergerac (24)	BP 14353 98600 Wallis	MEDEVAC PACIFIC (ADS-Wallis)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l’autorité de délivrance, dans les formes édictées à l’article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l’ordre public ou sont incompatibles avec l’exercice d’une activité dans la zone réservée de l’aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l’Etat de l’aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-474 du 11 octobre 2016 portant habilitation d’accès au côté piste d’aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l’aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l’exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l’aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d’habilitation présentée par la Directrice du service d’Etat de l’aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L’habilitation prévue à l’article R 213-3 code de l’aviation civile pour permettre l’accès au côté piste d’un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TUIGANA Savelio	28/1/1977 à Uvéa (986)	Vaitupu – Hihifo 98600 Wallis	Direction des Service de l’Agriculture BIVAP - Wallis

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l’autorité de délivrance, dans les formes édictées à l’article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l’ordre public ou sont incompatibles avec l’exercice d’une activité dans la zone réservée de l’aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-475 du 14 octobre 2016 autorisant le versement d'une troisième dotation au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du contrat de Développement 2012-2016 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé une troisième dotation d'un montant de **477,56 €** (quatre cent soixante dix sept euros et cinquante centimes) en crédit de paiements (CP) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2016 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le n° 10071-98700-00001000034-80.

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002W1 ; Centre de coût : ADSSG04986 ; Catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ; EJ 2101517827.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-476 du 14 octobre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale, notamment son article 2 ;
Considérant l'urgence, pour l'Assemblée territoriale, d'adopter la stratégie globale de développement 2016-2030 avant la réunion de la Commission européenne prévue pour le 20 octobre prochain à Bruxelles ; que le dossier du 11ème FED portant sur la stratégie numérique sera présenté et examiné par la Commission européenne lors de cette réunion ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le **jeudi 20 octobre 2016 au Palais de l'Assemblée, à partir de 10 heures** pour délibérer sur la stratégie de développement 2016-2030.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-477 du 14 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association FAKATASIAGA O FIUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **16.760 € (seize mille sept cent soixante euros)** est attribuée à l'association dénommée : « FAKATASIAGA O FIUA » - Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour le lancement du projet d'installation d'un réservoir d'eau de 150 m3 au village de Fiua.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Assoc FAKATASIAGA O FIUA, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000004886 ; clé 58 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-1016 du 10 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUSUMUSU ép. TALAU Malina, Fetu'u et ses enfants.

Il est octroyé une aide simple à Madame MUSUMUSU ép. TALAU Malina, Fetu'u, née le 27/01/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son fils, Monsieur TALAU Miguel, Vaka'ana, Tuaha, né le 01/07/1999 à Wallis et sa fille Mademoiselle TALAU Marie Reine, Lupeahi, née le 26/03/2002 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 20.286 x 3 = **60.858 Fcfp (soit 509,99 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui

a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1017 du 10 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUAFU Emanuele, Makoa et Mademoiselle TAUAFU Flora, Atakula.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAUAFU Emanuele, Makoa, né le 18/12/1997 à Wallis et sa sœur Mademoiselle TAUAFU Flora, Atakula, née le 03/12/1999 à Wallis, demeurant au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1018 du 10 octobre 2016 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide de Madame Irène MAILAGI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide à Madame Irène MAILAGI – Vailala – Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 01/2016/AED/CTI/IM signée le 29 septembre 2016.

Le montant est de **307.921 Fcfp** qui correspond à 615.841 x 50% = 307.921 et sera versé su le compte de la promotrice, ci-après :

Etablissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Irène MAILAGI
Compte n° 11408-06960-10117500148-84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/chapitre 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1019 du 10 octobre 2016 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bus de Madame Telesia FANENE, dans le cadre de son activité de transport scolaire et touristique.

Est effectué le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet de transport scolaire et touristique à Madame Telesia FANENE – Taoa – Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 01/2016/AED/CTI/IM signée le 29 septembre 2016.

Le montant est de **2.000.000 Fcfp** qui correspond à l'intégralité de la subvention accordée et sera versé su le compte de la promotrice, ci-après :

Etablissement bancaire : DFIP de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Telesia FANENE
Compte n° 10071-98700-00000004100-88.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/chapitre 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1020 du 10 octobre 2016 relatif au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 du 24 août 2009, est remboursé à **M. KIMI Petelo**, étudiant en 2ème année de Licence EEEA à l'Université Claude Bernard – Lyon 1, ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Etudiants pour l'année universitaire 2016-2017.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille six cent cinquante six francs (25.656 Fcfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 28 – Nature 652228.

Décision n° 2016-1021 du 10 octobre 2016 annulant la décision n° 329 du 11/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANIULUA ép. MATAELE Sofia.

La décision n° 329 du 11 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAELE Sofia dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1022 du 10 octobre 2016 annulant la décision n° 561 du 10/06/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATOGA Eusenio.

La décision n° 561 du 10 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATOGA Eusenio dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1023 du 10 octobre 2016 annulant la décision n° 687 du 11/07/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAKAULIAFA Claudia, Marita, Taginoa, Loivale.

La décision n° 687 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAKAULIAFA Claudia, Marita, Taginoa, Loivale dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1024 du 10 octobre 2016 annulant la décision n° 734 du 25/07/206 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Salatiele.

La décision n° 734 du 25 juillet 206 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Salatiele dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1025 du 10 octobre 2016 annulant la décision n° 704 du 19/07/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAITUKU Soane.

La décision n° 704 du 19/07/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAITUKU Soane dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1026 du 10 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TUKUMULI Albert**, un titre de transport sur le trajet Paris/Nouméa en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation « Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleteuse modularisé » au centre AFPA d'Egletons – France du 11/05/16 au 15/09/16.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-1027 du 10 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle LEMO Esméralda**, un titre de transport sur le trajet Paris/Futuna en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation « Boucherie Charcuterie Traiteur » au CFA Centre Alsace Marcel RUDLOFF, du 01/09/14 au 31/08/2016.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-1028 du 12 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOELIKU Asela Mulevao.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOELIKU Asela Mulevao, née le 09/12/1983 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1029 du 12 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAPE ép. FANENE Siolesia et sa fille Lufina.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LAPE ép. FANENE Siolesia, née le 02/06/1968 à Futuna et sa fille, Mademoiselle FANENE Lufina, née le 31/10/1995 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1030 du 12 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOLEANA ép. KAIKILEKOFE Marylène et Madame TAUGAMOA ép. KAIKILEKOFE Ana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOLEANA ép. KAIKILEKOFE Marylène, née le 27/03/1973 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Madame TAUGAMOA ép. KAIKILEKOFE Ana, née le 17/11/1943 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1032 du 13 octobre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiante LISIAHI Alexandra inscrite en 3ème année de Licence Conc Fonc Pub Pol Pub à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne – Créteil Cedex (94).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1033 du 13 octobre 2016 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « IMDISSER » une prime à la création d'emploi concernant :

- **Monsieur PAAGALUA Petelo** à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juin 2019 sur un poste « d'aide maintenance ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, CPE : 6521140000.

Décision n° 2016-1034 du 13 octobre 2016 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « IMDISSER » une prime à la création d'emploi concernant :

- **Mademoiselle MULILOTO Paulette** à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juin 2019 sur un poste « d'aide maintenance au magasin ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, CPE : 6521140000.

Décision n° 2016-1035 du 13 octobre 2016 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « IMDISSER » une prime à la création d'emploi concernant :

- **Monsieur TAFILAGI Christian** à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juin 2019 sur un poste « d'aide mécanicien ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, CPE : 6521140000.

Décision n° 2016-1036 du 13 octobre 2016 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « FENUA MARKET » une prime à la création d'emploi concernant :

- **Monsieur UUATEMOAKEHE Sylvain** à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juin 2019 sur un poste « caissier ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, CPE : 6521140000.

Décision n° 2016-1037 du 13 octobre 2016 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « FENUA MARKET » une prime à la création d'emploi concernant :

- **Mademoiselle TAOFIFENUA Mataaliki** à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juin 2019 sur un poste « de caissière ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, CPE : 6521140000.

Décision n° 2016-1041 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. TOFILI Mathieu** inscrit en 1ère année en PREPA PCSI au Collège Episcopal Saint-Etienne – Strasbourg (67), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2015-2016.

Les parents de l'intéressé, M. et Mme TOFILI Jean-Claude ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **85.229 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1042 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle DINH Christelle** inscrite en 1ère année de DUT MPH à l'Université de Bordeaux (33), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Bordeaux/Wallis pour les vacances universitaires 2015-2016.

La mère de l'intéressée, Mme DINH Louisa ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **76.854 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1043 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. MAVAETAU Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS Système numérique option B Electron & Com au Lycée Polyvalent Chevrolier –Angers cedex 01 (49), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nantes pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Les parents de l'intéressé, M. et Mme MAVAETAU Atalo ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **458.649 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1044 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle APPRIOU Béatrice** inscrite en 1ère année de Licence LEA à l'Université de Toulouse Jean-Jaurès (31), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Lyon pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **90.037 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1045 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KAIKILEKOFE Malia Luoto** inscrite en 1ère année de Master de Développement des territoires et nouvelles ruralités à l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand (63), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **219.990 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1046 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle PUAKAVASE Malina** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Régional A. Briand GARP – GAP Cedex (05), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour la rentrée scolaire 2016-2017.

L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **183.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1047 du 14 octobre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle ULUIKA Esméralda** inscrite en 2ème année de BTS MUC au Cours Notre-Dame des Anges – Belfort (90), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Mulhouse pour la rentrée scolaire 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme ULUIKA Filomena ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI KENU IN, la somme de **220.000 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

CIRCONSCFRIPTION D'ALO

Délibération n° 2016-07 du 19 septembre 2016 constatant la nomination de Monsieur TUIHOUA Sokini en qualité de FAINUMALAFU, chef du village de Kolia.

Circonscription d'Alo - Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 16 septembre 2016,

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée à compter du 13 septembre 2016, la nomination de **Monsieur TUIHOUA Sokini**, en qualité de FAINUMALAFU, chef du village de Kolia.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo,
Filipo KATOA

TIAFOI,
Atonio TUISEKA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

ANNONCES LÉGALES

TRIDENT IMPORT EXPORT
« T.I.E »
Sarl capital 1.000.000 Cfp
Siège social Mata-Utu Wallis
RCS Mata-Utu 87 B 132

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés qui s'est tenu le 29 juin 2016 :
- Reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur de la moitié du capital social.

Pour avis, La gérance

Annonce légale

Par acte sous seing privé en date du 19 septembre 2016 il a été établi, à Papeete, les statuts d'une société aux caractéristiques suivantes :
Forme : Société Civile de Participation (SCP)
Dénomination : **VAKA ALIKIHAU**
Objet : La société a pour objet dans tous pays :
- Toutes opérations civiles ou commerciales de vente, de négociation, de commission, de courtage, pur le compte de tiers ou pour son propre compte, pour tout produits, conseils, prestations de services pour tous secteurs d'activité et dans le monde entier.
- La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ?
- L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, que qu'en soit l'objet.
- Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations.
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc…
- La création, la gestion, l'acquisition de toute marque, enseigne, franchise, pour tous secteurs d'activités et dans le monde entier.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Capital : Le capital social est fixé à dix mille Fcfp
Siège social : Mata-Utu, rue du Tuafenua BP 98 -98600 Uvéa, Wallis
Gérant : Monsieur Yann CHING, demeurant BP 6331 – 98702 Faa'a
Durée : 99 années
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, La gérance

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DES METIERS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PATISSERIE »

Objet : Représentation de l'ensemble des professionnels œuvrant dans les métiers de la boulangerie et de la pâtisserie à Wallis et Futuna, etc…
Siège social : Vaitupu BP 756 - 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	UGATAI épouse LAUHEA Amélia
Trésorière	MAFUTUNA épouse TAUVALE Kilisitina
Secrétaire	MOELIKU Fololiano

N° et date d'enregistrement
N° 357/2016 du 12 octobre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000431 du 15 octobre 2016

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « ASSOCIATION FAKA KAU'ALIKI OTE PALOKIA O HIHIFO »

Objet : Renouvellement partiel du bureau et nomination des signataires du compte bancaire de la dite association
Bureau :
Les signataires du compte sont :

- **Le président – Pitelo ILOAI**
- Le secrétaire – Luc MEISSONIER

En cas d'absence de l'un des deux, Monsieur VAITANAKI Mikaele, Heu, est désigné.

N° et date d'enregistrement
N° 354/2016 du 12 octobre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000347 du 15 octobre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF